



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« création d'un bâtiment industriel »  
sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux  
(département de la Drôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3822

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-62 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3822, déposée complète par la SCI M le 25 mai 2022, et publiée sur Internet ;

**Vu** la saisine de la direction départementale des territoires de la Drôme le 8 juin 2022 ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 juin 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'un bâtiment pour une société spécialisée dans la tuyauterie et la chaudronnerie industrielles, sur une parcelle cadastrée Z467 d'une superficie de 31 060 m<sup>2</sup>, au sein de la ZAC Drôme Sud Provence, sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux dans le département de la Drôme (26) ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants, réalisés sur une période de 12 mois :

- création d'un bâtiment d'une emprise au sol de 11 750 m<sup>2</sup> et d'une surface de plancher de 13 545 m<sup>2</sup>, équipé de 5 425 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en toiture d'une puissance de 1080 KWc ;
- création de 7 879 m<sup>2</sup> de voirie ;
- création de stationnements et chemin piéton perméables d'une surface de 10 857 m<sup>2</sup> ;
- création de noues et bassins d'infiltration ;
- création d'espaces verts d'une surface de 574 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 39.a travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.\*420-1 du même code comprise entre 10 000 m<sup>2</sup> et 40 000 m<sup>2</sup> du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;

**Considérant** que le projet n'intercepte aucun périmètre reconnu de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels et au paysage ;

**Considérant** que le projet s'implante au sein d'une zone déjà fortement remaniée et artificialisée, que les inventaires relatifs à la flore, à la faune et aux milieux naturels ont mis en évidence un niveau de sensibilité écologique faible ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

### **DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un bâtiment industriel, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3822 présenté par SCI M, concernant la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (26), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 28 juin 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03